

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 29 août 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch, juge
Mme la juge Kuniko Ozaki, juge

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO***

Confidentiel

Observations de la Représentante légale de victimes relatives à la demande de mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo afin d'accomplir ses devoirs civiques en République démocratique du Congo

Origine : Maître Douzima-Lawson Marie-Edith, Représentante légale de victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

Mr. Nkwebe Liriss

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie-Edith Douzima-Lawson

Mr. Assingambi Zarambaud

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

Mr. Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mr. Marc Dubuisson

- 1- Par requête en date du 24 août 2011, l'équipe de la Défense de Jean-Pierre BEMBA GOMBO a saisi la Chambre aux fins d'ordonner sa mise en liberté provisoire pour se rendre avant le 5 septembre 2011 sur le territoire de la République démocratique du Congo et y accomplir les formalités pour l'obtention de sa carte d'électeur et le dépôt de sa candidature aux prochaines élections présidentielles et parlementaires.
- 2- Par Décision du 25 août 2011¹⁽¹⁾, la Chambre a invité les Représentants légaux des victimes à déposer leurs observations relatives à cette demande.
- 3- La Défense soutient que cette demande se base sur une lettre du 22 août 2011 émanant d'un organe officiel de l'Etat congolais qui confirme à la Défense la non objection et l'accord de principe du Gouvernement congolais à la suite de la demande que Jean-Pierre BEMBA GOMBO avait adressée au gouvernement congolais dans le but d'anéantir tout risque de fuite en cas de libération sur le territoire congolais.
- 4- La Défense estime qu'il s'agit d'une évolution significative des circonstances qui justifie cette nouvelle demande conformément à l'article 60-3 du Statut de Rome ;
- 5- La Défense rappelle également la présomption d'innocence que l'article 66 du Statut de Rome garantie au profit de Jean-Pierre BEMBA.

OBSERVATIONS

- 6- L'article 60-3 du Statut de Rome permet que la Chambre préliminaire réexamine périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention à tout moment et peut la modifier si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie.

¹⁽¹⁾ ICC-01/05-01/08-1649-Conf

- 7- Par requête en date du 10 juin 2011, l'équipe de la Défense avait sollicité de la Chambre l'autorisation de sortie d'une journée à titre exceptionnel et sous le bénéfice de l'extrême urgence pour permettre à Jean-Pierre BEMBA de se rendre impérativement en République démocratique du Congo pour accomplir ses devoirs civiques et obtenir sa carte d'électeur dans les délais prescrits par la loi congolaise dans le cadre des prochaines échéances en RDC.
- 8- Par décision du 27 juin 2011, la Chambre a rejeté la demande au motif que Jean-Pierre BEMBA présentait un risque de fuite du fait qu'il jouit d'un pouvoir et d'une influence considérable en RDC.
- 9- Jean-Pierre BEMBA a fait appel de cette décision en reprochant à la Chambre d'avoir rejeté sommairement sa demande sans avoir cherché à obtenir des observations de la part de la RDC.
- 10- Mais dans sa décision du 19 août 2011, la Chambre d'appel a estimé que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en ne cherchant pas à obtenir l'opinion de la RDC et que cette dernière a étudié la demande de M. BEMBA pour vérifier qu'il s'agissait bien de raisons humanitaires exceptionnelles et a conclu par la négative.
- 11- La Chambre d'appel a par conséquent rejeté le moyen d'appel de la Défense à ce sujet.
- 12- Dans ces conditions est-ce qu'il existe en l'état actuel, une évolution significative des circonstances qui justifie cette nouvelle demande ?
- 13- La réponse est bien entendu négative.
- 14- En effet la lettre du 22 août 2011 émanant du Sénat de la RDC informant M. Jean-Pierre BEMBA GOMBO qu'il pouvait venir s'enrôler au moment où il viendra déposer sa candidature ne constitue en rien une évolution significative lui permettant de solliciter une nouvelle demande de mise en liberté provisoire à la suite de celle du 10 juin 2011.

- 15- Le risque de fuite lié au fait que Jean-Pierre BEMBA jouit d'un pouvoir et d'une influence considérable en RDC demeure.
- 16- La Défense estime que les deux conditions pour obtenir la libération provisoire de Jean-Pierre BEMBA exposées dans la décision de la Chambre d'appel du 19 août 2011 seraient réunies, à savoir la disponibilité de la RDC à l'accueillir sur son territoire et la mise en place d'un dispositif de sécurité et de surveillance pour garantir qu'il retournera au siège de la Cour pour son procès.
- 17- Cependant, la RDC en demandant à Jean-Pierre BEMBA de se rendre dans son pays pour s'enrôler au moment du dépôt de sa candidature conformément au code électoral congolais n'a pas expressément déclaré être disponible pour l'accueillir, encore moins pris des mesures de sécurité et de surveillance pour empêcher sa fuite et garantir son retour au siège de la CPI.
- 18- Subsidiairement non seulement comme l'a bien souligné la Chambre d'appel, la Chambre de première instance a le pouvoir discrétionnaire de décider s'il convenait d'étudier ou non la possibilité d'une mise en liberté et a décidé de n'en rien faire, mais encore, les autorités congolaises n'ont pas garanti la capacité de l'Etat congolais à mettre en œuvre des mesures de sécurité de l'accusé et des témoins de l'accusation.
- 19- Il n'y a donc aucune circonstance nouvelle pouvant amener la Chambre à solliciter des observations de la RDC à ce sujet, encore que la Chambre d'appel a jugé que la Chambre de première instance n'était pas obligée de demander des observations à la RDC.
- 20- Enfin, la présomption d'innocence n'est pas une exception aux dispositions de l'article 60-3 du Statut de Rome.
- 21- De tout ce qui précède, il y a lieu de conclure qu'il n'existe en l'état actuel aucune évolution significative de nature à convaincre la Chambre à modifier sa décision du 27 juin 2011.

PAR CES MOTIFS

La Représentante légale de victimes prie la Chambre de première instance III de bien vouloir prendre en compte cette présente et de rejeter la demande de Jean-Pierre BEMBA.



Maître Douzima-Lawson Marie-Edith

Fait le 29 août 2011

À La Haye, Pays-Bas